

préméditée. Dans tout homicide la loi présume la malice, lorsque cette malice n'est pas expresse, et elle exige de l'accusé qu'il se justifie ou s'excuse. Cependant, quoiqu'il ne puisse ni se justifier ni s'excuser, il arrive quelques fois d'après les circonstances que l'homicide ne s'élève pas au crime de meurtre, mais est réduit à un moindre degré de culpabilité, qui n'en est pas moins une félonie, que l'on appelle *manslaughter*, c'est-à-dire, homicide. Ce qui distingue le plus le meurtre de l'homicide est que le meurtre est commis de malice préméditée, soit expresse soit présumée; l'homicide au contraire est commis sans préméditation et dans une occasion subite.

“ Dans le cas présent il est prouvé au delà de tout doute que le prisonnier a infligé à feu Michel LeBel un grand nombre de blessures, dont plusieurs ont pénétré dans la cavité abdominale, et d'autres dans les articulations. Toutes ces blessures vous ont été décrites par le Dr. Michaud, qui a déclaré le cas mortel par l'ensemble des symptômes, et en effet l'homme est mort le lendemain dans l'après-midi.

“ Quoiqu'il n'ait pas été procédé à l'autopsie, il ne vous sera peut-être pas difficile, vû la nature grave des blessures infligées et l'opinion du médecin de conclure que ces blessures ont été la cause de la mort de LeBel. Si vous regardez ce fait comme établi à votre satisfaction, et je ne vois aucun doute raisonnable à y opposer, il vous faudra examiner si le prisonnier s'est justifié ou excusé. Or, il n'a fait ni l'un ni l'autre. Il reste donc à savoir si d'après les circonstances l'homicide peut être considéré comme n'ayant pas été prémédité, mais comme étant le résultat d'un mouvement subit de passion, à la suite d'une provocation suffisante. En général la mort infligée dans le cours d'un combat mutuel constitue l'homicide (*manslaughter*), à cause de l'absence de cette malice qui constitue le meurtre et le degré de provocation qui indique cette absence.